

Arrêté n° 2340 CM du 14 novembre 2022 portant institution d'une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete - port à la direction régionale des douanes en Polynésie française

(NOR : DBF22203055AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°92 N du 18/11/2022 à la page 25575 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/11/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
Vu la loi organique n 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes des territoires d'outre-mer ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 27 octobre 2022 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès du bureau des douanes de Papeete - port à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la douane sis à Motu Uta.

Art. 3

Cette régie de recettes est habilitée à encaisser les produits suivants : les droits, taxes, redevances et amendes dont la liquidation est établie par le service des douanes.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance de quittances et selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement.

Art. 5

A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du directeur des Finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor.

Art. 6

Un fond de caisse d'un montant de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 7

Le montant maximum d'encaisse générale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 000 F CFP et le plafond d'encaisse maximum pour le numéraire est fixé à 1 000 000 F CFP.

Art. 8

Les chèques postaux ou bancaires sont déposés au minimum une fois par semaine sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Art. 9

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et à la cessation de fonctions du régisseur.

Art. 10

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 11

Le régisseur est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

Les agents des douanes de la branche surveillance et de la branche opérations commerciales sont nommés mandataires et sont habilités à encaisser les recettes désignées à l'article 3.

Art. 15

A l'issue de la dernière vacation et au plus tard 24 heures après ou le 1er jour ouvré suivant, le mandataire devra verser au régisseur les fonds encaissés à l'appui d'un bordereau contresigné.

Art. 16

Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget de la Polynésie française, de la direction régionale des douanes en Polynésie française et du payeur de la Polynésie française.

Art. 17

L'arrêté n° 293 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete - port à la direction régionale des douanes en Polynésie française est abrogé.

Art. 18

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications et le payeur de la Polynésie française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.